

COMMISSION APPEL

Mardi 7 octobre 2025 à 16h00

Procès-Verbal N°724

Président: MONTMAYEUR Marc

<u>Présent(e)s</u>: BLANC Aline, BRAULT Annie, TRUWANT Thierry, SCARPA Vincent.

<u>Excusés</u>: FRANZIN Didier, MOUMJID El Mostafa, FERNANDES Carlos, EL RHAFFARI Reda, BONNARD Christophe, VAILLANT Franck - représentant de la commission des

arbitres, MAZZOLENI Laurent, PION Christophe, BERTHELET Éric.

.....

Note aux clubs

Pour chaque appel:

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match: catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

.....

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs
- . Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant
- . Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

<u>L'appel est adressé à la commission d'appel</u> par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- 2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.
- 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.
- 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.
- 5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

COURRIERS DES CLUBS OU AUTRES

E.S MISTRAL (504823): Appel disciplinaire

COMITE DIRECTEUR D.I.F: Appel disciplinaire à titre principal

CONVOCATION DOSSIER DISCIPLINAIRE

Dossier n° 25-26-01D : Senior, D3, poule A, ${\it du~21~/~09~/~2025}$, ${\it match~n°}$ 53636867, match E.S MISTRAL 1 / ST QUENTIN FALLAVIER 1.

Appel du club de l'**E.S MISTRAL** (**564304**) en date du mercredi 1 octobre 2025 contestant les décisions prise par la commission départementale de discipline dans son dossier n°25 / 03 / 01, lors de sa réunion du mardi 30 septembre 2025, notifiée à l'intéressé et à son club le mercredi 1 octobre 2025 et parue au P.V n°723 le jeudi 2 octobre 2025.

Appel portant sur « appel de la décision rendue par la commission de discipline à l'encontre d'un joueur nous paraissant particulièrement sévère au regard des faits et de la sanction reçue ».

APPEL RECEVABLE

Εt

Appel du **COMITE DIRECTEUR DU D.I.F** à titre principal en date du mardi 7 octobre 2025

APPEL RECEVABLE

Dans le cadre de la procédure d'urgence, l'audition aura lieu le mardi 14 octobre 2025 à 18h30 au siège du district de l'Isère de football. Les personnes sont convoquées par la boite mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

Pour le P.V Le président de séance Marc MONTMAYEUR Pour le P.V La secrétaire de séance Aline BLANC